

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°172/2024

Modalités d'ouverture dominicale des entreprises de commerce pour l'année 2025 : Dispositif de dérogation au repos dominical

LE MAIRE DE MONDONVILLE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Locales, article L.2122.28,
- **VU** le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,
- **VU** la délibération 06-06-2024 de la ville de Mondonville, en date du 19 septembre 2024,
- **VU** la délibération de Toulouse Métropole, en date du 17 octobre 2024,
- **VU** l'accord entre les organisations patronales et syndicales, Chambres Consulaires, associations de maires et de commerçants, sur la limitation des ouvertures des commerces en Haute-Garonne les dimanches et jours fériés en 2025,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'harmoniser l'ouverture des commerces de détail tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité,

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces de détail employant des salariés dont le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à ouvrir au maximum les 7 dimanches suivants : le premier dimanche des soldes d'hiver soit le 12 janvier, le premier dimanche des soldes d'été soit le 6 juillet, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre, et 28 décembre 2025.

Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m² sont autorisés à ouvrir un maximum de 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants : le premier dimanche des soldes d'hiver soit le 12 janvier, le premier dimanche des soldes d'été soit le 6 juillet, 16 mars, le 18 mai, le 4 août, le 30 novembre, le 7 décembre, le 14 décembre, le 21 décembre, et le 28 décembre 2025.

Article 2 : Les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2025 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs, à savoir les dimanches suivants : 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 19 septembre et 12 octobre 2025.

Les professionnels de l'Ameublement ont défini 7 dimanches pour 2025, à savoir : le premier dimanche des soldes d'hiver soit le 12 janvier, le premier dimanche des soldes d'été soit le 6 juillet, le 23 novembre, le 30 novembre, le 7 décembre, le 14 décembre et le 21 décembre 2025.

Article 3 : Ces commerces sont tenus de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux accords collectifs applicables aux salariés concernés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse et Monsieur le Directeur Régional de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Mondonville, le 17 octobre 2024

Véronique BARRAQUÉ ONNO, Maire

